

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

### ARRÊTÉ

**Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024 du Foyer d'Hébergement des ORGUES et de l'Unité de Vie à Temps Partiel (ST-FLOUR) gérés par l'ADAPEI et fixant :**

- le tarif applicable à compter du 1er novembre 2024 pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire du Foyer d'Hébergement des ORGUES ;
- le montant de la dotation budgétaire globale à la charge du département du Cantal pour l'hébergement temporaire du Foyer d'Hébergement des ORGUES ;
- le tarif applicable à compter du 1er novembre 2024 aux résidents des départements extérieurs de l'Unité de Vie à Temps Partiel (ST-FLOUR) ;
- le montant de la dotation budgétaire globale à la charge du département du Cantal pour l'Unité de Vie à Temps Partiel (ST-FLOUR).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 en date du 31 octobre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le reste à couvrir 2024 du Foyer d'Hébergement des ORGUES et de l'Unité de Vie à Temps Partiel (SAINT-FLOUR) est autorisé à **1 283 815,00 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 066,00	1 645 819,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 014 833,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 920,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 283 815,00	1 645 819,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	297 941,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 063,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	60 000,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée applicables au **Foyer d'Hébergement des ORGUES (SAINT-FLOUR)** à compter du **1er novembre 2024** sont fixés de la manière suivante :

- Hébergement permanent : 134,41 € ;
- Hébergement temporaire : 134,41 €.

**ARTICLE 3 :** Le tarif journalier opposable, à compter du **1er novembre 2024**, aux départements extérieurs ayant des ressortissants bénéficiant des mesures de l'**Unité de Vie à Temps Partiel (ST-FLOUR)** est fixé à **30,90 €**.

**ARTICLE 4 :** La dotation globale nette à verser par le Département du Cantal au **Foyer d'Hébergement des ORGUES** pour l'**hébergement temporaire** est fixée pour l'exercice 2024 à **14 677,20 €**.

**ARTICLE 5 :** La dotation globale nette à verser par le Département du Cantal aux mesures de l'**Unité de Vie à Temps Partiel (ST-FLOUR)** est fixée pour l'exercice 2024 à **30 099,60 €**.

**ARTICLE 6 :** Les versements des dotations prévues aux articles 4 et 5 seront effectués par trimestre **au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés bénéficiant de l'accueil temporaire et bénéficiant des mesures de l'Unité de Vie à Temps Partiel (SAINT-FLOUR)**, selon la répartition suivante :

Dotation par trimestre	Accueil temporaire	Unité de vie à temps partiel
Pour chaque trimestre	3 669,30 €	7 524,90 €

**ARTICLE 7** : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 8** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2025, le tarif du **Foyer d'Hébergement des ORGUES** est fixé à **122,31 €** pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire et celui de **l'Unité de Vie à Temps Partiel (ST-FLOUR)** est fixé à **28,13 €**, correspondant aux prix de journée en année pleine 2024.

**ARTICLE 9** : La base reconductible 2024 est fixée à **1 283 815,00 €**.

**ARTICLE 10** : Le prix de journée du foyer d'hébergement des ORGUES prend en compte la récupération des APL et de la participation des résidents par l'ADAPEI.

**ARTICLE 11** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 octobre 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

